



Carmausin
Ségala

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à dix-huit heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des associations de Taïx, sous la Présidence de Didier SOMEN.

Étaient présents, les délégués suivants :

Titulaires présents : 44 (du début au point 2.1) et 45 (du point 2.2 à la fin),

ASTIE Alain, AUZIECH Cécile, AZEMAR Jean-Louis, BARILLIOT Christine, BARRAU Jean-Louis, BEX Fabienne, BONFANTI Djamila, BORDOLL Christian, BOUSQUET Jean-Louis, BOUYSSIE François, CALMELS Thierry, CINTAS Jean-Marc, CLERGUE Jean-Claude, COURVEILLE Martine (pouvoir de MANUEL Christian), DELPOUX Jacqueline, EMERIAUD Françoise, ESCOUTES Jean-Marc, HAMON Christian, ICHARD Xavier, IMBERT Véronique, KOWALIK Jean-François, LEBLOND Nelly, MAFFRE Alain, MALATERRE Guy, MALIET Thierry, MARTY Denis, MERCIER Roland (pouvoir de SIBRA Jean-Michel), MILESI Marie, MUNOZ Sonia (à partir du point 2.2), NORKOWSKI Patrice, PUECH Christian, RECOULES Vincent, REDO Aline, SAN ANDRES Thierry, SANCHEZ Marie-Christine (pouvoir de CARMES Monique), SCHULTHEISS Pierre, SENGES Jean-Marc, SOMEN Didier, SOULIE Jérôme, TAGLIAFERRI Rosanne, TOUZANI Rachid, TROUCHE Alain, VALIERE Jean-Paul, VEDEL Christian, VIDAL Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 0

Titulaires excusés : 11 (du début au point 2.1) et 10 (du point 2.2 à la fin),

BALARAN Jean-Marc, BARBE Christian, CARMES Monique (pouvoir à SANCHEZ Marie-Christine), MANUEL Christian (pouvoir à COURVEILLE Martine), MUNOZ Sonia (jusqu'au point 2.1), ORRIT Didier, PENA Sylviane, SELAM Fatima, SIBRA Jean-Michel (pouvoir à MERCIER Roland), SOURDIN Anne, TESSON Régis.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

NOMBRE DE MEMBRES – QUORUM : 28			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	0
Titulaires présents	45	Voix délibératives	48
Délégués avec pouvoir	3	Membres présents	45

DELIBERATION N° 2026/02/19-6.3 :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES GAILLAC-GRAULHET POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS HORS TERRITOIRE DE LA PETITE
CRECHE « A PETITS PAS » DE VILLENEUVE SUR VERE

La convention de prestation de services signée entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, le 16 Août 2022 arrivera à échéance au 09 juin 2026. Cette convention prévoyait que :

- La Communauté de Communes Carmausin-Ségala assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au sein de la Petite Crèche "A Petits Pas" située à Villeneuve sur Vère. En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet versait une participation financière à l'heure, à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.
- Cette même convention prévoyait aussi, que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet assure pour le compte de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala au sein des structures EAJE du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. En contrepartie, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala versait une participation financière à l'heure, à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

La convention prenant fin au 09 juin 2026, la signature d'une nouvelle convention est proposée entre la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Pour la durée de la convention, le prix de l'heure d'accueil reste fixé à 2,30€ et est modifiable par avenant à la demande d'une ou des deux parties. Ce coût était fondé sur le calcul moyen d'un acte sur les équipements Petite enfance du territoire

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le montant de l'acte de la convention : 2,30€ de l'heure
- **AUTORISE** le président à signer avec la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet la convention ainsi que tous les avenants s'y rattachant

Fait et délibéré le 19 février 2026.

**Le Président,
Didier SOMEN**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Louis BOUSQUET**

Acte certifié exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

Représentée par son Président habilité par délibération du 14 septembre 2020

Et la **Communauté de Communes Carmausin-Ségala**

Représentée par son Président dûment habilité par délibération du 01 octobre 2020

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à ses statuts et à l'article L.5216-7-1 du CGCT et au regard des besoins d'accueil des familles sur les deux territoires, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala se sont rapprochés pour faire face à toute la demande d'accueil par le biais de ses propres services et afin d'assurer la continuité du service public :

D'une part la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sollicite la Communauté de Communes Carmausin-Ségala pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet l'accueil d'enfants de 2 mois à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, pour lequel la Communauté de Communes Carmausin-Ségala intervient financièrement,

D'autre part la Communauté de Communes Carmausin-Ségala sollicite la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala l'accueil d'enfants de 2 mois à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant pour lequel la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement,

Article 2 : Durée

Cette convention prend effet au 09 juin 2026 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La résiliation de la convention est possible en cours d'exécution en cas de non-respect des clauses ci-après par l'une ou l'autre des parties. Elle devra être exprimée par courrier recommandé avec AR et respecter un délai de 3 mois.

Annexe: fiche navette

Article 3 : Attribution des places

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ont élaboré des critères d'attribution des places pour les établissements d'accueil du jeune enfant de leur territoire. Ils permettent d'attribuer des places aux résidents des deux territoires en fonction des places disponibles, et en tenant compte de la priorité qui est donnée aux habitants de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et inversement.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à accueillir au sein de ses établissements d'accueil du jeune enfant des enfants âgés de de 2 mois à 4 ans qui ne sont pas domiciliés sur son territoire pour le compte de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et inversement.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet **s'engagent à participer au soutien financier dans la mesure où elles ont validé la fiche navette**, dont un exemplaire sera joint en annexe à cette convention.

L'acceptation de chaque enfant pourra être prononcée qu'après validation de la fiche navette.

Le responsable de l'établissement d'accueil du jeune enfant pourra alors signer le contrat d'accueil avec la famille.

En l'absence de validation de la fiche navette en amont de l'accueil de l'enfant, la Communauté d'Agglomération ou de Communes se réserve le droit de ne pas participer au financement de l'accueil.

Si la famille concernée par cet accueil devait demander une modification de son contrat, une nouvelle fiche navette serait adressée pour validation à la Communauté d'Agglomération ou de Communes du domicile de la famille. L'acceptation ne sera définitive qu'après son approbation.

Article 4 : Participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant dont la Communauté de Communes Carmausin-Ségala intervient financièrement et participation de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant pour laquelle la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet verse **une participation financière** à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala qui intervient dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant pour l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communautés de Communes Carmausin-Ségala verse une participation financière à la Communauté d'Agglomération Gaillac-

Annexe: fiche navette

Graulhet qui intervient dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant pour l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire du Carmausin-Ségala.

Le calcul du coût de revient est basé sur le prix de revient/heure moyen facture sur les deux territoires, déduction faite des différentes recettes (familles, prestations de service, PSU, Bonus CAF, MSA, SPPE..).

Pour la durée de la convention, ce montant a été fixé d'un commun accord à **2.30€ par heure** et est modifiable par avenant à la demande d'une des deux parties.

Article 5 : Versement par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de la participation à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et du versement par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala de la participation à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le versement de cette participation est effectué **annuellement** après réception de l'état récapitulatif sur le compte de la **Communauté de Communes Carmausin-Ségala** par virement administratif à la Trésorerie de CARMAUX - PAMPELONNE et le versement de cette participation est effectué semestriellement après réception de l'état récapitulatif sur le compte de la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** par virement administratif à la Trésorerie de GAILLAC.

Article 6 : Litiges

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Monsieur Paul SALVADOR

Le Président de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala

Monsieur Didier SOMEN